

POLITIQUE, LITTÉRATURE, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis.

JOURNAL D'ANNONCES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

ON S'ABONNE A SAUMUR,  
Au bureau, place du Marché-Noir, et chez  
MM. GAULTIER, JAVAUD, MILON, et M<sup>lre</sup>  
NIVERLET, libraires ;  
A PARIS,  
Office de Publicité Départementale (Isid.  
FONTAINE), rue de Trévise, 22, et à l'Agence  
des Feuilles Politiques, Correspondance gé-  
nérale (HAYAS), 3, rue J.-J. Rousseau.

Gare de Saumur (Service d'hiver, 5 novembre.)

Départs de Saumur pour Nantes.		Départs de Saumur pour Paris.	
7 heures 39 minut. soir,	Omnibus.	9 heures 44 minut. mat.	Express.
3 — 43 — —	Express.	11 — 42 — matin,	Omnibus.
3 — 19 — matin,	Poste.	6 — 11 — soir,	Omnibus.
8 — 52 — —	Omnibus.	9 — 20 — —	Poste.
Départ de Saumur pour Angers.		Départ de Saumur pour Tours.	
12 heures 50 minutes soir,	Omnibus.	2 heures 47 minut. matin,	March.-Mixte.
		7 — 42 minut. matin,	Omnibus.

PRIX DES ABONNEMENTS.  
Un an, Saumur, 18 f. » Poste, 24 f. »  
Six mois, — 10 » — 13 »  
Trois mois, — 5 25 — 7 50  
L'abonnement continue jusqu'à réception  
d'un avis contraire. — Les abonnements de-  
mandés, acceptés, ou continués, sans indi-  
cation de temps ou de termes seront comptés  
de droit pour une année.

CHRONIQUE POLITIQUE.

Les journaux anglais assurent que par une nouvelle déclaration officielle du gouvernement français, tous les doutes que peuvent avoir encore les journalistes français sur la liberté qu'ils ont de traiter les sujets qui tombent dans le domaine de la discussion publique, seront bientôt dissipés.  
(Correspondance Havas).

La même correspondance publie la dépêche suivante de Londres, 25 décembre :

L'indemnité chinoise est de huit millions de taels. Voici le résumé du traité :

- Article 1<sup>er</sup>. — L'empereur regrette le malentendu qui a eu lieu à propos des forts de Takou.
- 2. — Un ambassadeur anglais résidera à Pékin.
- 3. — Des arrangements seront pris au sujet des termes de paiement de l'indemnité.
- 4. — Le port de Tien-Tsin demeure ouvert.
- 5. — La prohibition relative à l'émigration est levée.
- 6. — Cowloon est cédé aux Anglais.
- 7. — Le traité de Tien-Tsin est mis en exécution immédiate.
- 8. — Le traité sera promulgué dans toute la Chine.
- 9. — Chusan sera évacué par les Anglais.

Les alliés doivent quitter Pékin le 8 novembre. Quatre régiments retournent en Angleterre. L'empereur est en Tartarie. Cent mille livres seront payées aux familles des victimes des derniers événements. Le palais d'été de l'empereur a été brûlé par les Anglais.

Shanghai, 8 novembre : — Les insurgés menacent Ningpo.

On mande de Pesth, le 24 : On a reçu les nominations des conseillers du gouvernement pour la Hongrie. M. Ladislas Karolyi est nommé vice-président ; le conseiller de cour Izalai, est directeur

de la Chancellerie. Ils entreront en fonctions, le 2 janvier, et certaines attributions du gouvernement seront supprimées, à partir du même jour. La circulaire de M. de Schmerling produit une vive sensation. — Havas.

Les feuilles étrangères continuent à s'occuper de la situation de la flotte française à Gaëte et font courir à ce propos, mille bruits erronés. M. le Barbier de Tinan est toujours, en vertu de ses instructions, dans les eaux de la place assiégée, mais ce serait aller peut-être un peu loin de conclure de ce fait que le brave amiral ne doive pas être rappelé. Il est fort possible que cette éventualité se réalise dans certaines circonstances données.

Une lettre de Rome, reçue à Turin, prétend que dès que Victor-Emmanuel sera proclamé roi d'Italie par le parlement, la France cédera au gouvernement piémontais l'honneur de garder le Pape.

D'après un télégramme de Marseille, du 23 décembre, le courrier, par voie de mer, d'Italie, en retard depuis deux jours, est arrivé. Une masse de placards portant : *Vive Emmanuel et vive l'annexion !* ont été apposés à Rome. La foule les lisait. Aucune arrestation n'a eu lieu. Le Pape a parlé dans le consistoire des persécutions contre les chrétiens dans la Cochinchine, la Syrie et l'Ombrie.

Naples. — Les cercles officiels annoncent comme prochain le bombardement de Gaëte par mer. Une réaction s'est manifestée à Maddalone contre les Garibaldiens. Les nouvelles des Abruzzes sont vagues ; elles sont exagérées ou amoindries par les partis. L'hiver entrave les opérations. Les insurgés sont retranchés dans les montagnes de Sora. Un décret prépare une levée extraordinaire où devront figurer les hommes de 18 à 55 ans.

Un autre télégramme de Marseille, du 24 décembre courant, dit que d'après une lettre de Gaëte en date du 18, le bombardement aurait eu lieu l'avant-veille et les bombes seraient tombées

jusque dans le jardin du palais de la reine-mère où dinaient le roi et la reine avec l'ambassadeur d'Espagne. Cependant le feu se serait ralenti depuis ; en tout cas la ville n'aurait éprouvé que de faibles dommages.

Une autre correspondance prétend que le roi François II aurait reçu de l'Empereur Napoléon une lettre sympathique dans laquelle S. M. dirait à François II qu'il avait assez prolongé sa défense pour son honneur, et que François II en remerciant l'Empereur aurait répondu qu'il croyait pourtant devoir encore persister dans sa résistance. — Havas.

M. Rouher, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, vient d'adresser aux ingénieurs en chef chargés du contrôle des chemins de fer une circulaire pour appeler leur attention sur diverses mesures propres à assurer la sécurité des voyageurs contre des dangers dont l'assassinat de M. Ponsot vient de révéler l'existence. L'opinion publique, très-émue encore de cet audacieux attentat, saura gré au ministre de sa sollicitude.

Voici le texte de cette circulaire en date de Paris, 12 décembre :

« Monsieur, l'attentat commis le 6 de ce mois, sur les chemins de fer de l'Est, a causé la plus douloureuse et la plus légitime émotion. Le public a vu en quelque sorte, dans cet affreux événement, la révélation d'un danger dont il semblait n'avoir pas soupçonné l'existence. Sans doute, si l'on réfléchit à tout ce qu'il a fallu de criminelle audace pour accomplir un tel crime, si l'on songe au concours de circonstances qui a pu seul permettre à l'assassin d'échapper à la surveillance des agents de l'exploitation, et aux dangers mêmes d'une évasion, on sera amené à ne voir dans ce déplorable événement qu'un de ces faits exceptionnels en dehors de toutes les prévisions.

» Cependant il suffit qu'un tel crime ait pu se produire pour qu'il soit du devoir de l'administration de rechercher scrupuleusement, avec le con-

FEUILLETON

LES COUREURS D'AVENTURES.

L'AVENTURIER.

(Suite.)

CHAPITRE PREMIER. — UNE JEUNE FILLE DE L'AN VII.

La cloche du port venait de sonner sept heures du soir. L'aspirant se préparait à sortir ; mais son camarade, assis dans l'unique fauteuil de la chambre commune, paraissait absorbé dans ses réflexions.

— Il est temps de mettre nos fracs, dit gaiement Frédéric Dormont. Allons, Roland, à quoi donc songes-tu ? Tu as l'air tout préoccupé ?

— Inutile de nous habiller, répondit l'officier en hochant la tête.

— M<sup>re</sup> Branteuil serait-elle sortie, par hasard !

— Non, mon ami, mais elle n'y est pas pour nous. J'ai de tristes confidences à te faire.

Frédéric attendait une explication.

— M<sup>re</sup> Branteuil m'a fait appeler ce matin, reprit Roland. Elle ma dit que tes assiduités auprès de sa fille l'inquiètent, et qu'il faut renoncer à nos visites ordinaires.

— Mais j'aime Elisa ! s'écria l'aspirant consterné.

— Je ne le sais que trop, répliqua son ami.

Le bonheur de Frédéric était brisé.

Depuis le désarmement de l'*Atalante*, il s'était fait une douce habitude de passer avec Roland la soirée chez M<sup>re</sup> Branteuil, qui habitait la même maison qu'eux et les avait accueillis d'abord avec une extrême bienveillance. Une bombe qui éclaterait au milieu d'une salle de bal ne jetterait pas plus de terreur parmi les assistants que la funeste déclaration de Roland n'en avait jeté au cœur de son camarade. Un profond silence s'en suivit.

Nous en profiterons pour entrer dans les détails nécessaires à l'intelligence de notre récit exactement contemporain de l'évasion de Rodolphe Bardan à bord de la goëlette M. de Coi-in.

M<sup>re</sup> Branteuil était veuve d'un sous-commissaire de la marine ; elle était venue de Rochefort à Brest pour solliciter une faible pension qu'elle ne pouvait obtenir. Par une nécessité de sa position pécuniaire, elle vivait très-mesquinement, retirée du monde, ne voyant personne.

Elle n'en était que plus désireuse de trouver cette pierre philosophale de toutes les mères qu'on appelle un gendre ; un gendre qui apportât dans son intérieur, non du luxe, mais au moins un peu de bien-être.

Quand elle sut qu'un lieutenant de vaisseau, encore jeune, d'une bonne naissance, et jouissant par lui-même d'une petite fortune, occupait un logement dans la maison, un rayon d'espoir traversa son esprit. Elle chercha l'occasion de lui demander un léger service de voisin. Roland fit preuve d'obligeance.

Comme pour reconnaître son zèle, on le pria de venir quelquefois se délasser en famille des travaux du ser-

vice ; enfin on lui offrit une intimité à laquelle il fallut bien admettre aussi son ami Frédéric.

Celui-ci bénit sa bonne étoile ; il avait aperçu Elisa et ne cherchait qu'un moyen de s'introduire chez elle.

Ardent comme on l'est à son âge, l'aspirant s'était épris de la jeune fille, et, dès le premier jour, il avait déclaré à Roland qu'il l'adorait.

En fallait-il davantage pour que l'officier se tint sur la réserve et répondit faiblement aux avances de M<sup>re</sup> Branteuil ?

Jacintha, comme on le sait, avait singulièrement influé sur sa destinée. Elle avait été cause qu'au départ de Bahia il ne s'était point trouvé à bord de sa corvette. Sa désertion, volontaire ou involontaire, — le fait n'est pas encore clairement établi, — l'avait transformé, pour plusieurs années, d'élève de la marine française en déserteur, en coureur d'aventures, en négrier, en vrai *Banian*. Sans une série de hasards providentiels, Roland aurait peut-être fini par se corrompre au contact de l'écume des gens de mer, et sa carrière, au lieu de se terminer paisiblement dans une charmante bastide provençale, aurait eu quelque dénouement misérable.

Pierres qui roulent finissent toujours par se briser.

Roland, réintégré dans la marine, et, qui mieux est, promu au grade de lieutenant de vaisseau, avait nécessairement fait des réflexions analogues :

— Il ne voulait plus, disait-il, avoir de passion sérieuse.

Enfin l'éducation d'Elisa Branteuil avait été négligée,

cours des compagnies des chemins de fer, toutes les mesures qui peuvent être propres à en prévenir le retour et à rassurer l'opinion.

» Parmi ces mesures, celle qui se présente la première à la pensée, et qui paraît en effet la plus efficace, consisterait à organiser d'une manière permanente le contrôle de route, au moyen de la circulation des agents sur les marche-pieds des voitures, convenablement disposés. Ce système, qui se pratique déjà sur les chemins de fer du Nord et du Midi, est, je le sais, peu favorablement accueilli par le public qui se plaint des fréquents dérangements qu'il occasionne. Mais les considérations de sécurité générale doivent évidemment l'emporter sur de simples questions de commodité ou de convenances. Ce contrôle des agents des trains, pouvant s'exercer à des moments indéterminés, et à toute époque de la marche des trains, semble une garantie sérieuse et qu'il n'est pas permis de négliger.

» Il y aurait lieu d'examiner si, comme complément de ce contrôle, il ne serait pas possible de mettre à la disposition des voyageurs, dans chaque compartiment, un signal visuel qui serait arboré au-dessus de la voiture et qui appellerait le conducteur placé dans la vigie de l'avant du train. Ce signal pourrait être éclairé la nuit au moyen d'un rélecteur placé au-dessus des lampes.

» On a signalé en outre, comme une mesure utile, l'établissement dans les voitures de panneaux à glaces dormantes, formant une communication entre les divers compartiments; ce système devra être également étudié.

» Enfin, comme un malfaiteur ne peut s'échapper d'un train qu'au moment des ralentissements qui s'opèrent, soit à l'approche des stations, soit au passage des bifurcations, et le plus souvent du côté de l'entre-voie, il importe que les compagnies établissent une surveillance toute spéciale aux points que je viens d'indiquer.

» J'appelle, Monsieur, votre attention toute particulière sur les diverses mesures que je viens d'indiquer. Veuillez les étudier de concert avec la compagnie dont le contrôle vous est confié, et me faire connaître dans le plus bref délai possible le résultat de cette étude.

La clôture de la souscription aux 250,000 obligations de l'Empire-Ottoman est fixée au

**Jedi 27 décembre.**

Ces obligations sont de 500 fr. chacune,  
Remboursables à 500 fr.,  
Emises à 312 fr. 50 c.,  
Rapportant un intérêt de 30 fr. par an,  
soit  $9 \frac{1}{2} \%$ .

Par contrat du 29 octobre 1860, passé entre le gouvernement ottoman et MM. J. Mirès et C<sup>ie</sup>, ratifié par firman (ou décret) de S. M. I. le Sultan, un emprunt a été effectué.

#### Garanties.

« Par firman de S. M. I. le Sultan, les revenus » affermés donnés en garantie et spécifiés dans » l'article 9 du contrat ont été confirmés.

» Ces revenus, affectés au service des intérêts et » à l'amortissement de l'emprunt, s'élèvent en » piastres ottomanes à . . . . . 141,081,543  
» Ou en livres sterling. . . . . 1,282,560  
» Ou en francs. . . . . 32,064,000 »  
La somme nécessaire pour solder les annuités dues pour les intérêts et l'amortissement ne s'élevant qu'à 27,360,000 fr., l'excédant sera versé au ministère des finances de l'Empire Ottoman (art. 11).

#### Commission de l'emprunt.

Aux termes de l'article 12 du contrat, les contractants de l'emprunt ont le droit de se faire représenter auprès du gouvernement, et, en outre, peuvent recevoir directement des mains des garants des fermiers les versements successifs des revenus affermés, spécialement affectés au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt.

Pour l'exécution de cette disposition, le gouvernement de Sa Majesté impériale a autorisé la constitution d'une commission spéciale de douze membres, résidant à Constantinople, à Paris et à Londres.

#### Remboursement du capital.

Ces obligations sont remboursables à 500 fr. en trente-six années, par tirages semestriels, qui se feront à Paris. Le 1<sup>er</sup> tirage aura lieu au mois de juin 1861, et le remboursement à 500 fr. des obligations sorties sera effectué à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1861, avec le paiement des intérêts.

#### Paiement des intérêts.

Ces obligations, de 500 fr. chacune, rapportent 30 francs d'intérêt par an, jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1861, payables les 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> janvier, à Paris et à Londres.

#### Attributions d'obligations.

Par suite de traités faits, il a été attribué :  
Aux banquiers de Constantinople, représentés, à Paris, par MM. G. Couturier et C<sup>ie</sup> et A. Rostand, ce dernier agissant pour MM. G. Hava et C<sup>ie</sup>. . . . . 100,000 obligations.

A MM. Arlaud, G. Court et C<sup>ie</sup>, à leur nom et aux noms de leurs mandants de Constantinople. . . . . 80,000 d<sup>e</sup>.

Aux actionnaires de la Caisse générale des Chemins de fer . . . . . 25,000 d<sup>e</sup>.

Il a été réservé, en outre, pour une souscription publique

**250,000 obligations.**

#### CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Ces obligations sont émises à 312 fr. 50 c.  
Elles sont payables comme suit :  
62 fr. 50 c. en souscrivant ;  
50 » dans les dix jours de la publication de la répartition ;  
50 » du 20 au 30 janvier ;  
50 » du 18 au 28 février ;  
50 » du 20 au 31 mars ;  
50 » du 20 au 30 avril.

312 fr. 50 c. ensemble.

Les souscripteurs qui verseront en souscrivant le montant intégral des obligations jouiront d'une

bonification de 5 fr., dont il leur sera tenu compte après la répartition.

La souscription est ouverte :

A Paris, chez MM. J. Mirès et C<sup>ie</sup>, rue Richelieu, 99 ;

A Londres, à la Banque de Turquie ;

A Bruxelles, chez MM. Tiberghien Delloye et C<sup>ie</sup> ;

A Amsterdam, chez MM. Alstorpius et Von Hemert ;

A Hambourg, chez MM. J. Berenberg Gosseler et C<sup>ie</sup> ;

Dans les villes où la Banque de France a des succursales, les versements pourront être faits au crédit de MM. J. Mirès et C<sup>ie</sup>.

La clôture de la souscription étant fixée au 27 décembre, les actionnaires de la Caisse générale des Chemins de fer devront, dans le même délai, user de la faculté qui leur est réservée. (621)

#### CHRONIQUE LOCALE ET DE L'OUEST.

Nous lisons dans le *Journal de Maine-et-Loire* :  
On se souvient qu'au mois d'avril dernier, un incendie a éclaté dans l'asile départemental des aliénés, à Sainte-Gemmes. En rapportant ce fait, nous émettions l'espoir que le dommage serait remboursé intégralement par la Compagnie générale qui avait assuré les bâtiments.

Mais la compagnie d'assurances a résisté, prétendant que l'évaluation portée dans la police était inférieure à la valeur réelle et que par conséquent le prix du dommage résultant du sinistre devait être réduit en proportion de la différence des deux chiffres.

Le département n'a pas pu admettre cette prétention et le tribunal civil a été saisi de la contestation.

En première instance, la Compagnie d'assurance a obtenu gain de cause. M. le Préfet a interjeté appel au nom du département et la Cour impériale d'Angers vient de rendre un arrêt qui infirme le jugement du tribunal de première instance et qui servira de règle à l'avenir pour le règlement des sinistres.

Il est indispensable en effet que les rapports des compagnies avec les assurés soient établis sur des bases plus certaines et qu'en cas d'incendie, on ne soit pas exposé aux caprices d'une société, qui ne recule pas devant les procès que beaucoup de propriétaires ne sont pas en mesure de soutenir.

Qu'arrive-t-il ordinairement ? Un propriétaire assure son immeuble suivant une évaluation, qui devrait être débattue entre les parties, mais qui ne l'est jamais. Seulement, une clause de la police d'assurance donne à la Compagnie qui assure la faculté de faire expertiser l'immeuble au besoin. La plupart des propriétaires ne lisent pas la police ; quelques-uns même dans les campagnes ne savent pas lire.

Un incendie éclate. La Compagnie est appelée à constater le dommage. Elle accuse la fausseté de l'évaluation et offre une indemnité moindre, sous peine de procès, si l'incendié ne veut pas l'accep-

et c'était un défaut capital à ses yeux.

A ceux de Frédéric, au contraire, elle semblait accomplie. Vive, spirituelle, enjouée, franche jusqu'à l'étourderie, elle stimulait par son abandon et sa trop grande légèreté l'audace du jeune aspirant.

M<sup>me</sup> Branteuil n'était pas une de ces femmes qui, par leur adresse ou leur énergie, s'opposent à la décadence de leur maison ; elle perdit son mari et se trouva sans ressources, à l'époque même où la France était bouleversée de fond en comble ; la pauvreté l'accabla comme la richesse l'aurait éblouie. Abattue par l'adversité, elle se laissa jeter hors de sa sphère, accepta une position inférieure, et ne put exercer sur sa fille cette active surveillance, que nos mœurs rendent indispensable. Heureusement elle avait un frère qui servait dans les armées de la République, et qui vint à son secours. Grâce à lui, elle put enfin rentrer dans la classe sociale dont elle était descendue pendant la Terreur et les premières années suivantes ; elle avait repris Elisa auprès d'elle ; enfin elle était venue à Brest.

Peu de temps après, l'*Atalante* arriva du Brésil avec Roland et Frédéric ; on a vu dans quel espoir elle les attira chez elle : mais l'inexpérience de sa fille rendit inutiles tous ses projets.

Par amitié pour son jeune camarade, l'officier ne cherchait pas à détromper M<sup>me</sup> Branteuil, dont les intentions devenaient évidentes. Il se renfermait dans les lieux-communs administratifs qu'elle interpréta favorablement tant que l'illusion fut possible. Mais enfin lorsque le

voile tomba et qu'elle voulut s'assurer de la vérité par des questions directes, la loyauté de Roland ne lui permit pas de conserver le moindre doute. Il en résultait une rupture pénible.

En apprenant cette fatale nouvelle, Frédéric était hors de lui.

— Ce n'est pas tout, s'écria-t-il enfin, Elisa m'aime, moi, j'en suis sûr !

— Je veux bien le croire, dit Roland, seulement à quoi bon te raidir contre d'invincibles obstacles ? M<sup>me</sup> Branteuil ne nous recevait que dans le but de m'avoir pour gendre. Tu le savais.

— Et je savais aussi que tu n'aimais pas Elisa. Dès lors, rien ne m'empêchait de chercher à me faire aimer, et quand j'y suis parvenu, tu me conseillerais d'abandonner mes plus douces espérances !

— Et qu'espères-tu donc ? demanda Roland.

— Le mariage ! reprit vivement Frédéric.

— Folie ! murmura l'officier d'une voix étouffée.

L'aspirant l'entendit.

— Folie ! répéta-t-il, et pourquoi, s'il te plaît ? Ne viens pas traiter de folie un sentiment que tu as éprouvé, quand après tout je n'ai que des vues droites et légitimes.

— Ne t'emporte pas, Frédéric ; si j'ai fait une faute, je suis le premier à en convenir. Ne me force pas à me repentir d'avoir favorisé ton penchant pour Elisa. Je l'avais cru sans dangers ; je voyais le moment où nous partirions ; puisse-t-il ne pas tarder ! Une fois que nous se-

rons en mer, un autre te remplacera auprès de cette jeune fille, toi-même tu l'oublieras peu à peu.

— Jamais !

— Dès demain, j'irai faire de nouveaux efforts pour obtenir nos ordres d'embarquement.

— Eh bien ! moi, dès demain, j'irai trouver M<sup>me</sup> Branteuil, je lui dirai que j'aime sa fille, que je ne puis tarder à être nommé enseigne, et qu'alors je serai un parti convenable. N'ai-je point une belle perspective militaire, et une partie de la fortune de mon oncle ne me reviendra-t-elle pas un jour ?

— Ta démarche sera inutile. On te répondra que tu es trop jeune, que le grade d'enseigne n'est pas une position, que tes espérances d'avancement et de fortune sont encore douteuses, et qu'enfin on ne veut s'engager à rien pour l'avenir.

— Mais on t'aurait bien accepté !

— Sans doute, puisque j'ai sur toi l'avantage de l'âge et du grade, et la chance de rentrer dans mon patrimoine dès que l'ordre se rétablira en France. La famille Branteuil n'a pas de prétentions élevées ; mais actuellement tu ne serais pour elle d'aucun soulagement, tu deviendrais au contraire une nouvelle charge.

— Aussi ne demanderai-je qu'une promesse.

— Tu ne l'obtiendras point de M<sup>me</sup> Branteuil.

— Qu'importe ! répliqua Frédéric impatient, je l'aurai d'Elisa.

Roland se tut.

(La suite au prochain numéro.)

ter. Pressé de rebâtir, ou manquant d'argent, éfrayé d'ailleurs par les ennuis, les frais et les longueurs d'un recours aux tribunaux, l'incendié en passe presque toujours par la volonté de la Compagnie.

Ce n'est pas juste. L'arrêt de la Cour d'Angers, que nous reproduisons plus loin, s'il n'arrête pas les Compagnies dans leurs exigences, avertit au moins les propriétaires de prendre leurs précautions, et de ne pas se fier aveuglement à la clause de la police qui stipule que les conventions entre les parties seront exécutées de bonne foi.

Voici l'arrêt prononcé par la Cour impériale d'Angers :  
LOUIS TAVERNIER.

« Attendu que l'art. 3 de la police d'assurance, qui fait la loi des parties, garantit à l'assuré l'indemnité des pertes réelles qu'il a éprouvées, dans les limites de son assurance et sans que les évaluations qu'elle porte puissent jamais être pour lui une cause de bénéfices ;

« Que suivant l'art. 17, en cas de sinistres, les immeubles sont estimés, non compris la valeur vénale au moment de l'incendie ; que ces règles d'appréciation dominent la solution du procès et doivent être scrupuleusement suivies ;

« Attendu que ces mots de l'art. 17 « Valeur vénale » ne présentent aucune ambiguïté ; qu'ils indiquent clairement que l'opération des experts consultés après les sinistres, doit avoir pour but de rechercher et d'établir quel est le prix que l'immeuble mis en vente au jour de l'incendie eût dû atteindre ;

« Qu'on ne peut, sans les détourner de leur sens propre, et sans en changer la signification usuelle et grammaticale, soutenir comme l'a fait la Compagnie, qu'ils doivent s'entendre de la valeur réelle en construction ou comme construction ;

« Qu'il importe peu que, dans des instructions imprimées, auxquelles l'autorité qui représente le département est restée étrangère, la Compagnie ait tracé à son expert un mode d'estimation en détail, par nature diverse de matériaux, dès que ce mode d'opérer, qui a pour résultat d'élever le chiffre de l'estimation, est contraire aux règles posées dans la police ; qu'ainsi dans l'espèce, la Compagnie ne peut avec droit prétendre que l'estimation du bâtiment n° 1 de Sainte-Gemmes, assuré pour une somme de 35,000 fr. s'élevant, d'après les bases qu'elle a fixées dans ses instructions au chiffre de 53,260 fr. 46 c., le département doit rester son propre assureur dans la proportion de la différence entre ces valeurs ;

« Attendu que, si la Compagnie n'excipe plus directement devant la Cour de ce chiffre de 53,260 fr. 46 c., et si elle reconnaît avec le jugement dont est appel que l'estimation à la somme de 35,000 fr. par les experts dans leur seconde opération, peut être admise comme représentant, au moment de l'incendie la valeur vénale du bâtiment n° 1 de Sainte-Gemmes, lequel ne valait plus, après le sinistre que 26,454 fr. 9 c., elle conteste néanmoins le chiffre de 8,545 fr. 91 c., montant de la perte éprouvée et de l'indemnité réclamée à ce titre ; qu'elle entend faire réduire le montant de cette perte et de cette indemnité par le motif que, si le dommage reconnu n'était que de cette même somme de 8,545 fr. 91 c., dans le cas où l'estimation faite d'après les bases données par la Compagnie s'élevait à 53,260 fr. 46 c., le chiffre de la perte doit subir une réduction proportionnelle, lorsque l'estimation d'ensemble est abaissée à 35,000 fr. ;

« Attendu que cette prétention de la Compagnie n'est, sous une autre forme et appliquée non plus au mode d'évaluation mais à son résultat, que la reproduction de l'interprétation fautive donnée par elle à ces mots : « Valeur vénale » qu'elle traduit, pour son plus grand avantage, par ces termes : « Valeur réelle en construction ou comme construction ; »

« Que cette interprétation est repoussée par l'ensemble des règles posées dans les art. 17, 18 et 19 de la police, et plus spécialement, quant à ses effets, par son art. 3 ;

« Qu'elle a pour but et qu'elle aurait pour résultat, comme le premier système soutenu par la Compagnie, afin de se décharger de ses obligations, de rendre le département son propre assureur pour partie, alors que le chiffre de l'estimation faite au moment de l'incendie est égal à la somme assurée ;

« Attendu que les bases d'estimation ne peuvent varier arbitrairement ; qu'elles sont les mêmes lorsqu'il s'agit d'évaluer la perte éprouvée, que lors de l'estimation de la valeur vénale au jour du sinistre ;

« Attendu que, dans les deux systèmes successivement soutenus par la Compagnie, la garantie promise par l'article 3 de la police d'indemniser l'assuré des pertes réelles éprouvées serait complètement illusoire ; qu'en admettant l'un ou l'autre de ces systèmes, l'on arriverait à ce résultat injuste, ou de priver l'assuré d'une partie notable de l'indem-

nitité sur laquelle il a droit de compter en vertu des stipulations contenues dans cet article, ou de le forcer à donner à son immeuble, dans la police d'assurance, une valeur supérieure à celle que prescrit l'art. 17 ; qu'avec cette précaution l'assuré n'atteindrait pas son but et serait encore exposé à voir la Compagnie invoquer les termes de l'art. 18 pour faire réduire cette évaluation d'après les bases fixées par l'art. 17, dont elle dénature aujourd'hui le sens et la portée ;

« Attendu que si des Compagnies, dans le but d'intéresser plus particulièrement l'assuré à la conservation de l'immeuble, ont pu stipuler qu'elles ne seraient tenues que d'une fraction plus ou moins forte de la perte éprouvée, la police invoquée ne contient aucune chose de cette nature ;

« Qu'il résulte du rapprochement des art. 3 et 17 de la police, que pour se conformer aux règles d'évaluations prescrites dans ce dernier article et assurer au département l'indemnité que lui garantit l'art. 3, les experts devaient estimer le bâtiment n° 1 de Sainte-Gemmes, dans deux opérations distinctes, d'après la valeur vénale de cet immeuble avant et après l'incendie ; qu'ils ont procédé à cette double opération, et déclaré formellement dans leur rapport que le bâtiment estimé d'après ces bases, avait, au moment de l'incendie, une valeur vénale de . . . . . 35,000 fr. » c.

« Qu'après l'incendie, la valeur vénale de cet immeuble n'était plus que de . . . . . 26,454 09

« D'où résulte que la perte éprouvée est de . . . . . 8,545 91

« Attendu que l'indemnité due est de toute la dépréciation que le sinistre a fait éprouver à l'immeuble, que le rapport des experts apprécie les faits sous tous ces points de vue, qu'il est complet, et que dès lors la nouvelle mission donnée aux experts est sans objet ;

« Et attendu que, de l'examen de toutes les pièces déposées, résulte que l'affaire est en état de recevoir une solution, que l'appelant a conclu au fond et que la Cour a dès à présent tous les éléments de décision ;

« Attendu qu'après avoir conclu simplement à la confirmation du jugement interlocutoire qui ordonne que les experts seront de nouveau consultés, l'intimé, pour appuyer cette mesure, n'a combattu le chiffre de l'indemnité réclamée qu'en soutenant en plaidoirie qu'il doit subir une réduction proportionnelle ; qu'en déclarant que cette réduction est inadmissible et contraire aux règles établies dans la police d'assurance, la Cour se trouve saisie du fond ;

« Par ces motifs, la Cour, vidant son délibéré prononcé à l'audience du 30 novembre 1860, dit qu'il a été mal jugé, infirme en conséquence le jugement dont est appel, évoquant, en vertu de l'art. 473 du Code de procédure civile, la cause qui est en état, et, statuant par décision nouvelle, condamne la Compagnie d'assurances générales à payer au département de Maine-et-Loire la somme de 8,545 fr. 91 c. pour dommages causés par l'incendie au bâtiment n° 1 de Sainte-Gemmes, avec les intérêts de droit ; la condamne en tous les dépens de première instance et d'appel, ordonne la restitution de l'amende consignée. »

L'hiver a déjà sévi chez nous avec une assez grande rigueur ; le thermomètre est descendu jusqu'à 6 et 7 degrés au-dessous de zéro. Depuis huit jours notre sol est couvert de neige. Le jour de Noël, la pluie a tombé dans la matinée, et se congelait aussitôt. Plusieurs personnes ont fait des chutes très-graves sur le verglas.

Aujourd'hui la température est bien radoucie.

Pour chronique locale : P. GODET.

VILLE DE SAUMUR. — SOCIÉTÉ PHILHARMONIQUE.

### PROGRAMME DU PREMIER CONCERT

De la 4<sup>e</sup> année musicale (1860-1861).

Samedi 29 décembre 1860, à 8 heures précises.

Ouverture des portes de la salle à 7 heures 1/4.

#### PREMIÈRE PARTIE.

- 1<sup>o</sup> Ouverture de *Martha* . . . . . FLOTTON.
- 2<sup>o</sup> Souvenirs de Donizetti, exécutés par M. Cattermole . . . . . \*\*\*
- 3<sup>o</sup> Grand air des *Mousquetaires de la Reine*, chanté par M<sup>me</sup> Roger . . . . . HALÉVY.
- 4<sup>o</sup> *Les Voix du Ciel*, trio pour orgue, piano et violon . . . . . A. B. NELDY.
- 5<sup>o</sup> Chœur de *Fra-Diavolo* . . . . . AUBER.

#### DEUXIÈME PARTIE.

- 1<sup>o</sup> Ouverture de *Robin des Bois* . . . . . WEBER.
- 2<sup>o</sup> *La Légion de Rossignol*, chantée par M<sup>me</sup> Roger . . . . . Eug. GARCIA.
- 3<sup>o</sup> Fantaisie sur *I Lombardi*, exécutée par M. Cattermole . . . . . \*\*\*
- 4<sup>o</sup> Chœur de *Sémiramis* . . . . . ROSSINI.

5<sup>o</sup> Grande valse, chantée par M<sup>me</sup> ROGER VENZANO.  
6<sup>o</sup> Chansonnette . . . . . \*\*\*

Une quête sera faite au profit des pauvres.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

### AVIS AU PUBLIC.

L'Administration des Postes rappelle au public qu'il est expressément défendu de mettre à la boîte une lettre à destination de la France ou de l'étranger qui contiendrait des pièces de monnaies d'or ou d'argent, des bijoux ou autres effets précieux, des billets de banque, bons, coupons de dividendes ou d'intérêts payables au porteur.

En cas d'infraction, l'expéditeur est puni d'une amende de 50 à 500 francs.

Les bureaux de poste reçoivent, moyennant 2 p. 0/0 de la somme versée, le dépôt d'espèces qui sont remises en nature aux destinataires.

#### Lettres chargées.

Il est permis d'insérer des billets de banque, des bons, coupons d'intérêts et de dividendes payables au porteur, dans les lettres, sous les conditions que ces lettres soient présentées à la formalité du chargement.

Il est également permis d'insérer dans les lettres chargées des titres et valeurs-papiers de toute nature.

Il est expressément défendu d'insérer dans les lettres chargées de l'or, de l'argent, des bijoux et autres effets précieux.

En cas de perte d'une lettre chargée, l'Administration est responsable d'une indemnité de 50 francs.

Les lettres à charger doivent être présentées sous enveloppe scellée d'au moins deux cachets en cire, portant sur les quatre plis de l'enveloppe ; l'empreinte des cachets doit être uniforme et reproduire un signe particulier à l'expéditeur.

Le nombre des cachets exigibles peut être porté à cinq ou plus, suivant la dimension de l'enveloppe.

#### Lettres contenant des valeurs déclarées.

L'expéditeur qui veut s'assurer, en cas de perte, le remboursement des valeurs payables au porteur insérées dans une lettre, doit la faire charger, comme il est dit ci-dessus, et en outre, faire la déclaration des valeurs que cette lettre contient.

La déclaration est portée à l'angle gauche supérieur du recto de l'enveloppe ; elle énonce en francs et centimes, et en toutes lettres, le montant des valeurs insérées.

La déclaration ne doit pas excéder 2,000 francs ; mais le même expéditeur peut adresser, à la fois, au même destinataire, plusieurs lettres portant une déclaration de valeurs.

La déclaration doit être écrite d'avance par l'expéditeur lui-même, sans ratures ni surcharges, même approuvées, sous peine de refus d'admission.

En cas de déclaration de valeurs insérées dans une lettre, il est perçu, indépendamment du port de la lettre et d'un droit fixe de 20 centimes pour le chargement, un droit de 10 centimes par chaque 100 francs ou fraction de 100, sur le montant de la déclaration.

Si la lettre se perd, l'Administration, sauf le cas de perte par la force majeure, est intégralement responsable des valeurs déclarées, jusqu'à concurrence de 2,000 francs, maximum que la déclaration ne peut dépasser.

Communiqué.

Le directeur des postes de Saumur,  
LE CONIAC.

### DERNIÈRES NOUVELLES.

Marseille, 25 décembre. — Naples, 22. — On a la nouvelle que l'escadre française va quitter Gaëte. Sur cette nouvelle, la rente a haussé ; elle est à 81 1/2. Outre le décret d'inscription de tous les citoyens dans la milice nationale, est annoncée la mobilisation. Le décret du 20 appelle les classes des quatre dernières années, qui devront se réunir vers la fin de février. La garde mobile de Brescia a fraternisé.

Gaëte, 22. — Le feu des assiégés redouble. L'ambassadeur d'Espagne a quitté son palais criblé de boulets. Deux officiers ont été atteints par des boulets auprès du roi. On aperçoit de nouvelles batteries piémontaises prêtes à ouvrir le feu. Une députation calabraise est venue promettre l'insurrection.

Rome, 22. — Il se fait de nombreux envois de vivres à Gaëte. — Havas.

#### BOURSE DU 24 DÉCEMBRE.

4 p. 0/0 baisse 10 cent. — Fermé à 68 20.  
3 1/2 p. 0/0 hausse 30 cent. — Fermé à 96 90.

#### BOURSE DU 26 DÉCEMBRE.

5 p. 0/0 hausse 15 cent. — Fermé à 68 33  
4 1/2 p. 0/0 baisse 30 cent. — Fermé à 96 60.

P. GODET, propriétaire-gérant.

Etude de M<sup>e</sup> CHEDEAU, avoué,  
demeurant à Saumur, rue du Temple,  
n° 22.

## PURGE LÉGALE.

Suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Patouelle, notaire à Montreuil-Bellay, le dix-huit mars mil huit cent soixante, enregistré ;

1<sup>o</sup> M. Antoine Thibault, veuf de dame Anne Chollet, propriétaire-cultivateur, demeurant à Bron, commune du Coudray-Macouard ;

2<sup>o</sup> M. François Thibault, propriétaire-cultivateur, et la dame Marie Ballu, son épouse, demeurant ensemble à Bron, commune du Coudray-Macouard ;

Ont vendu, avec toutes les garanties de droit.

A M. Louis Cheignon, propriétaire et boutanger, et M<sup>me</sup> Augustine-Françoise Carré, son épouse, demeurant ensemble, rue Royale, à Saumur.

Les biens immeubles ci-après désignés, situés au village de Bron, commune du Coudray-Macouard :

1<sup>o</sup> Un moulin à eau, sur la rivière du Thouet, ayant deux roues et cinq paires de meules, avec bluterie et nettoyage ; le tout organisé d'après le nouveau système anglais. Ce moulin se compose de l'ancien corps de bâtiment, où sont montés les roues et les meules ; d'un bâtiment neuf y adossé, à quatre étages, où sont montés les nettoyages et les bluteries ; de bâtiments d'habitation, comprenant plusieurs chambres basses, greniers au dessus, et autres constructions, hangar, cour ; le tout formant un ensemble renfermé de murs, joignant au levant M. Guenyeau, au midi le chemin de Bron à Rimodan, au couchant une voie d'exploitation allant de ce chemin à la rivière et séparant les objets compris sous cet article de celui compris sous le numéro trois, au nord la rivière ; compris au plan cadastral de la commune du Coudray-Macouard sous les numéros 2,684, 2,685, section D, et contenant quinze ares soixante dix centiares ;

2<sup>o</sup> Toutes les chaussées dudit moulin, deux îles y adossées, contenant ensemble quatorze ares quatre vingts centiares ; autres petits îlots et terrains en dépendant et compris audit plan, spécialement sous les numéros 2,682 et 2,683, même section D ;

3<sup>o</sup> Et une pièce de terre, partie en jardin, dite le Jardin-du-Moulin, et partie en terre et vigne, nommée le Clos-du-Safran ; le tout formant un seul tenant, joignant au levant la voie d'exploitation séparant cette pièce des bâtiments et dépendances, au midi le chemin déjà indiqué, au couchant M. Chollet et M. Balleau, au nord M. Ollivier et une voie d'exploitation ;

compris audit plan sous les numéros 1833, 1836 et 1837, même section D, contenant en totalité quatre-vingt-huit ares soixante-un centiares, dont soixante dix ares en terre et vigne et dix huit ares soixante un centiares en jardin.

Tels que lesdits immeubles se poursuivent et comportent sans plus ample désignation, les acquéreurs ayant déclaré les parfaitement connaître.

Les acquéreurs entreront en jouissance desdits biens à partir du premier août mil huit cent soixante ; mais il en seront propriétaires à partir du jour du contrat.

La présente vente est faite aux charges et conditions suivantes, que les acquéreurs se sont solidairement obligés d'exécuter et accomplir :

1<sup>ment</sup>. — De prendre les immeubles désignés au contrat de vente avec leurs accessoires dans l'état où le tout se trouve être actuellement et où il sera à l'époque d'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre les vendeurs, soit à raison de l'état dans lequel se trouvent et peuvent être les bâtiments, chaussées et autres biens vendus, soit à raison d'erreur dans la désignation étant, étant expressément stipulé et convenu que les vendeurs ne pourront être aucunement inquiétés pour quelque cause que ce soit, si ce n'est pour abus de jouissance ultérieurs aux présentes ;

2<sup>ment</sup>. — De souffrir les servitudes passives de toute nature pouvant grever ces mêmes biens ; mais aussi les acquéreurs jouiront des servitudes actives qui en dépendraient ; ils se défendront des unes et feront valoir les autres, à leurs risques et périls, sans recours contre les vendeurs ;

3<sup>ment</sup>. — De se conformer à tous arrêtés et ordonnances pouvant concerner, soit les chaussées, soit le moulin lui-même, et de faire en sorte qu'à cet égard les vendeurs ne soient jamais inquiétés ni recherchés, à partir de ce jour, tous travaux et ouvrages à faire restant à la charge des acquéreurs ;

4<sup>ment</sup>. — D'acquitter les impôts, contributions de toute nature et taxes publiques, à compter du premier août mil huit cent soixante, date de l'entrée en jouissance, et de se faire porter, aussitôt que possible, sur les rôles des contributions foncières ;

5<sup>ment</sup>. — De faire assurer les constructions comprises en la présente vente, pour une valeur de trente mille francs au moins, par une compagnie d'assurances autorisée du gouvernement, et de maintenir cette assurance jusqu'au paiement intégral du prix ci-après stipulé.

En outre, cette vente a été faite moyennant la somme de vingt-six mille francs, frais de vente compris, lesquels, à ce moyen, restent au compte

des vendeurs. — Laquelle somme principale de vingt-six mille francs, M. et M<sup>me</sup> Cheignon, acquéreurs, se sont solidairement obligés de payer aux vendeurs, en l'étude de M<sup>e</sup> Patouelle, notaire à Montreuil-Bellay, savoir : Huit mille francs le premier août mil huit cent soixante, date de l'entrée en jouissance, sans intérêts jusqu'à cette époque, passé laquelle, à défaut de paiement, sans juste sujet de crainte, ladite portion de prix en produirait au taux de cinq pour cent par an ; et le surplus, soit dix-huit mille francs, dans un délai de quatre ans, du premier août mil huit cent soixante, avec faculté pour les acquéreurs de se libérer avant cette époque, même par fraction, qui, toutefois, ne pourra être inférieure à la moitié, et à la condition de prévenir les vendeurs six mois à l'avance, par écrit et sans frais, et jusqu'à parfait paiement ; ce surplus de prix produira des intérêts au taux de cinq pour cent par an, sans retenue, payables annuellement, à compter du premier août mil huit cent soixante.

Les précédents propriétaires desdits immeubles étaient : M. Jean Adolphe Ollivier, propriétaire, et M<sup>me</sup> Jeanne-Catherine Bernier de Maligny, son épouse, demeurant à Doué-la-Fontaine.

Pour parvenir à la purge des hypothèques légales pouvant grever lesdits immeubles, M. et M<sup>me</sup> Cheignon, en leur qualité d'acquéreurs desdits biens, ont fait déposer une copie collationnée du contrat de vente, dont l'extrait précède, au greffe du tribunal civil de Saumur, ainsi qu'il résulte d'un acte dressé au greffe, le huit novembre dernier, enregistré, et par exploit de Guérin, huissier à Montreuil-Bellay, du dix-neuf novembre dernier, enregistré, ils ont fait signifier et certifier ce dépôt à M. le Procureur impérial près le tribunal civil de Saumur, avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus, ils feront publier cette notification, conformément à l'article 696 du Code de procédure civile.

Pour cette poursuite de purge, M. et M<sup>me</sup> Cheignon ont constitué M<sup>e</sup> Chedeau, avoué, demeurant à Saumur.

Dressé à Saumur, par l'avoué soussigné, le quinze décembre mil huit cent soixante.

(628) CHEDEAU.

**A LOUER**  
Jolie MAISON bourgeoise, Cour, Ecuries et Remise,  
Rue des Forges, n° 10. S'adresser à M<sup>e</sup> LEROUX, notaire à Saumur.

**VENTE D'ARBRES.**  
Le dimanche 30 décembre, il sera vendu, à la propriété des Jonanneaux, près la Ronde, à midi, plusieurs lots d'arbres de diverses essences, tels que peupliers, chênes, cormiers, noyers, bouillards et une petite sapinière.

Tous ces bois sont situés près la grande route et d'une exploitation facile. (625)

**A LOUER**  
Pour la Saint-Jean prochaine,  
**MAISON**  
De M. MORGON, sur la levée d'Enceinte.  
S'adresser au bureau du journal.

M. SIMON, huissier à Saumur, demande de suite un CLERC. Bons appointements en cas de capacité dans la profession. (533)

**UNE MAISON DE BLANC**  
Demande un Apprenti.  
S'adresser au bureau du journal.

**BIDIER-CHAMPNEUF**  
Reçoit tous les samedis et dimanches  
**DES TRUFFES**  
DU PÉRIGORD  
Première Qualité.  
Saumur, P. GODET, imp.

**A LOUER**  
Jolie MAISON bourgeoise, Cour, Ecuries et Remise,  
Rue des Forges, n° 10. S'adresser à M<sup>e</sup> LEROUX, notaire à Saumur.

**A LOUER**  
Jolie MAISON bourgeoise, Cour, Ecuries et Remise,  
Rue des Forges, n° 10. S'adresser à M<sup>e</sup> LEROUX, notaire à Saumur.

**A LOUER**  
Jolie MAISON bourgeoise, Cour, Ecuries et Remise,  
Rue des Forges, n° 10. S'adresser à M<sup>e</sup> LEROUX, notaire à Saumur.

**A LOUER**  
Jolie MAISON bourgeoise, Cour, Ecuries et Remise,  
Rue des Forges, n° 10. S'adresser à M<sup>e</sup> LEROUX, notaire à Saumur.

## A CÉDER

# GRAND HOTEL DE LONDRES

Rue d'Orléans, à Saumur.

Ce bel établissement sera cédé à des conditions très-avantageuses. — Toutes facilités seront accordées pour les paiements.

S'adresser à M. SERGÉ, tenant l'hôtel, ou à M<sup>e</sup> LEROUX, notaire.

Fu pour la légalisation de la signature ci-contre.  
En mairie de Saumur, le

Certifié par l'imprimeur soussigné,